

Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées – Directives pour le soutien du revenu

5.4 Revenu d'un travail indépendant

Résumé de la politique

La personne qui tire un revenu d'une entreprise et qui demande ou bénéficie du soutien du revenu peut non seulement être admissible à ce soutien, mais aussi à l'exemption d'éléments d'actif d'entreprise d'une valeur supérieure à ce qui est autrement prévu, sur autorisation de la directrice ou du directeur. Les exemptions en matière de gains, y compris les déductions pour frais de garde d'enfants et les dépenses liées à un handicap, sont appliquées au revenu mensuel net que la personne tire de l'exploitation de son entreprise, afin de déterminer le montant du soutien du revenu auquel elle peut avoir droit.

Les personnes bénéficiaires du soutien du revenu et les membres admissibles de leur groupe de prestataires ont droit à une prestation liée à l'emploi de 100 \$ chaque mois où ils tirent un revenu net positif d'une entreprise.

Autorisation législative

[Paragraphe 12 \(3\) et 14 \(2\) 4; dispositions 28 \(1\) 7, 8, 9, 10 et 11; article 38 et disposition 44 \(1\) 6.2 du Règlement de la Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées](#)

Résumé de la directive

Si une personne qui demande ou qui bénéficie du soutien du revenu travaille à son compte, il faut déduire les dépenses d'entreprise autorisées du revenu brut de son entreprise, afin de calculer le revenu net. On déduit de ce revenu net les exemptions en matière de gains de même que les déductions applicables, le cas échéant, pour frais de garde d'enfants et les dépenses liées à un handicap afin de déterminer le soutien du revenu à payer.

Des éléments d'actif d'entreprise d'une valeur maximale de 20 000 \$ sont permis s'ils sont indispensables à l'exploitation de l'entreprise. Ce plafond s'applique par membre du groupe de prestataires, et non par entreprise. Par exemple, si un membre du groupe de prestataires exploite plus d'une entreprise, le montant des éléments d'actif d'entreprise du groupe de prestataires ne doit pas dépasser 20 000 \$. Par contre, si deux membres du groupe de prestataires exploitent chacun leur propre entreprise, le plafond des éléments d'actif d'entreprise du groupe de prestataires est alors égal à 40 000 \$. Un montant supérieur n'est permis que sur

autorisation de la directrice ou du directeur.

Les outils du métier qui sont essentiels à l'exploitation d'une entreprise sont exclus du calcul des éléments d'actif autorisés.

Les personnes bénéficiaires du soutien du revenu et les membres admissibles de leur groupe de prestataires qui disposent d'un revenu mensuel d'entreprise net positif ont droit à une prestation liée à l'emploi de 100 \$ chaque mois où ils tirent un revenu net positif de leur entreprise.

Le montant du soutien du revenu mensuel payable à une personne travaillant à son compte est calculé sur une base annuelle en fonction du revenu d'entreprise annuel net prévu, réparti sur un an. Les bénéficiaires qui travaillent à leur compte doivent à tout le moins fournir un rapport annuel à la directrice ou au directeur qui détaille le revenu, les éléments d'actif et les dépenses de leur entreprise. Les personnes qui le souhaitent peuvent aussi fournir ces renseignements sous forme de rapports mensuels.

But général de la politique

Encourager le travail indépendant comme source d'autonomie financière accrue.

Application de la politique

Quiconque bénéficie du soutien du revenu et veut être reconnu comme exerçant un travail indépendant doit fournir au personnel du POSPH la copie la plus récente d'un des documents ci-après envoyé à l'Agence du revenu du Canada :

- le relevé T4A pour le revenu provenant de commissions de vente (à condition de ne pas avoir reçu de T4 pour la même activité);
- le formulaire T2025, État des résultats des activités d'une entreprise ou d'une profession libérale;
- le formulaire T2042, État des résultats des activités d'une entreprise agricole;
- le formulaire T2121, État des résultats des activités d'une entreprise de pêche.

Il doit aussi fournir ce qui suit :

- l'avis de cotisation ou l'avis de nouvelle cotisation (formulaires T451 et T491 respectivement) de l'Agence du revenu du Canada. Le personnel du POSPH doit s'assurer que le revenu brut figurant sur le relevé ou le formulaire fourni reflète bien le revenu brut indiqué dans l'avis de cotisation. Cet avis sert à confirmer que les « dépenses d'entreprise » sont légitimes.

Toute personne travaillant à son compte, **qui ne peut fournir les documents fiscaux ci-dessus et n'a pas reçu de T4 pour la même activité, doit fournir l'un des documents suivants :**

- un contrat d'entrepreneur indépendant;
- un contrat de vendeur indépendant;
- tout autre contrat ou document officiel confirmant que la personne est un travailleur indépendant et non un membre du personnel de l'entreprise;
- une preuve de l'enregistrement du nom commercial de l'entreprise auprès de la Direction des compagnies, **accompagnée** d'une preuve d'activités commerciales (p. ex. un prêt à l'entreprise, des preuves de paiements de clients, etc.);
- une preuve d'activités commerciales (p. ex. une preuve de paiements faits par des clients, comme des reçus, des chèques annulés, des relevés bancaires, etc.). **Nota :** Cette exigence s'applique aux bénéficiaires du soutien du revenu qui n'ont pas d'entreprise enregistrée. Les travailleurs autonomes qui offrent des services sous leur propre nom, ne sont pas inscrits aux fins de la perception de la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH) et n'ont pas d'employés ne sont pas tenus d'enregistrer leur entreprise.

Dans la mesure du possible, les bénéficiaires doivent fournir une copie de leur relevé d'impôt à la fin de l'année pour confirmer le montant de revenu déclaré à titre de travailleur autonome. Le personnel du POSPH peut faire preuve d'une certaine souplesse en ce qui concerne le délai applicable à la communication du relevé d'impôt. Par exemple, si l'examen annuel a lieu au début de l'année civile ou que la personne vient de mettre sur pied sa propre entreprise, l'obligation de fournir une copie du relevé d'impôt peut être reportée à une date raisonnable après la date limite fixée pour la production des déclarations de revenus.

Dans certains cas, le personnel du POSPH peut accepter d'autres moyens de vérification du revenu d'entreprise. Par exemple, l'Agence du revenu du Canada n'oblige pas les personnes dont le revenu à titre de travailleur indépendant est inférieur à l'exemption personnelle de base et qui n'ont aucune autre source de revenu (à l'exception des prestations d'aide sociale) à produire une déclaration de revenus si elles n'ont aucun impôt à payer. Dans un tel cas, on peut accepter des reçus des clients comportant des précisions sur les services fournis (dates, description du service, coûts, etc.) à titre de vérification du revenu pourvu que la personne bénéficiaire fournisse une copie de ses relevés bancaires confirmant le revenu reçu.

Aux fins du calcul du soutien du revenu offert dans le cadre du POSPH, les bénéficiaires qui offrent des services de gardiennage d'enfants, appelé aussi baby-sitting, de tonte de pelouses, de déblaiement de la neige ou autres, en échange d'un montant prédéterminé, sont généralement considérés comme des travailleurs indépendants à moins de pouvoir démontrer l'existence d'une relation

directe employé-employeur. La personne qui exerce ces activités est rémunérée en échange de services rendus, ce qui correspond à la définition du travail indépendant.

Nota : Pour démontrer l'existence d'une relation directe employé-employeur et confirmer le montant de son revenu, la personne doit fournir une pièce justificative comme un talon de chèque de paie, un feuillet T4 ou autre. Si la personne est considérée comme un « employé », le revenu de gardiennage d'enfants, etc. obtenu correspond à des gains et est traité conformément aux dispositions de la [directive 5.3 Déductions du revenu d'emploi et de formation](#).

Si la ou le bénéficiaire du soutien du revenu se dit intéressé à se lancer en affaires alors que son handicap pose un obstacle à la création ou au maintien d'une entreprise, il convient de l'informer du volet soutien de l'emploi du POSPH. Certains bénéficiaires peuvent être admissibles à une aide d'un fournisseur de services communautaires au titre de l'élaboration d'un plan d'affaires ou à d'autres mesures de soutien au travail indépendant, au besoin et selon ce qui est approprié.

Revenu d'entreprise brut

On entend par « revenu d'entreprise brut » la totalité des rentrées d'argent de l'entreprise, provenant notamment des sources suivantes :

- la vente de biens ou de services;
- des commissions ou des honoraires;
- des biens ou des services reçus en nature par suite d'un échange (la valeur monétaire doit être connue et incluse dans le revenu);
- la location d'éléments d'actif d'entreprise;
- la vente d'éléments d'actif d'entreprise;
- les intérêts gagnés sur les éléments d'actif d'entreprise (p. ex. sur les comptes en banque et les dépenses payées d'avance);
- les créances de l'entreprise cédées à un tiers;
- tout autre revenu d'entreprise.

Les prêts à l'entreprise et les avoirs personnels investis dans l'entreprise ne sont pas inclus dans le revenu d'entreprise.

La taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente harmonisée (TVH) perçues auprès des clients pour le compte de l'Agence du revenu du Canada ne constituent pas un revenu d'entreprise. Les bénéficiaires du soutien du revenu qui recueillent la TPS ou la TVH doivent présenter une confirmation de l'Agence selon laquelle la TPS ou la TVH recueillie lui a bien été versée.

Les paiements reçus par l'intermédiaire du Fonds d'intégration pour les personnes handicapées, administré par le gouvernement fédéral, à l'égard de

programmes de formation et de prestations de soutien visant à favoriser le travail indépendant ne sont pas considérés des revenus d'entreprise. De plus, les paiements reçus dans le cadre du Fonds d'intégration pour les personnes handicapées sont exemptés du calcul du revenu et de l'avoir dans la mesure où les paiements servent à couvrir des coûts encourus ou qui seront encourus en raison de la participation à une activité approuvée liée à l'emploi, comme le démarrage d'une entreprise. Ces paiements ne visent pas à couvrir des dépenses courantes.

Dépenses d'entreprise autorisées

Il faut s'assurer que les dépenses d'entreprise sont « raisonnables », autrement dit qu'elles satisfont les critères suivants :

- elles sont nécessaires à l'exploitation de l'entreprise;
- elles servent à préserver ou à augmenter la rentabilité de l'entreprise, c'est-à-dire les chances qu'elle dégage un revenu;
- l'article ou le service auquel elles ont été affectées a été acquis au « meilleur prix » (autrement dit, son coût n'était pas extraordinairement élevé ou exagéré).

La TPS/TVH payée sur les produits et services achetés pour l'entreprise **ne constitue pas** une dépense d'entreprise autorisée. L'Agence du revenu du Canada peut rembourser la TPS/TVH à tout moment de l'année, en autant que la personne qui en réclame le remboursement garde les reçus pertinents. Le remboursement **n'est pas** inclus dans le revenu aux fins du calcul du soutien du revenu auquel une personne peut avoir droit.

Exception

Les petites entreprises, qu'il s'agisse d'une entreprise individuelle, d'une société en nom collectif ou d'une personne morale, dont le revenu imposable (avant les dépenses) résultant de toutes les activités de leur entreprise est égal ou inférieur à 30 000 \$ au cours de la dernière année d'imposition ne sont pas tenues de s'inscrire aux fins de la perception de la TPS/TVH.

Le petit entrepreneur qui décide de ne pas s'inscrire aux fins de la perception de la TPS/TVH ne peut toutefois pas exiger la TPS ou la TVH de ses clients et la TPS/TVH qu'il paie sur les achats effectués pour le compte de son entreprise constitue un coût dont il ne peut réclamer le remboursement. Dans ces cas, lorsque la ou le bénéficiaire du POSPH n'est pas inscrit aux fins de la perception de la TPS/TVH, la TPS/TVH qu'elle ou il a payée sur les produits et services achetés pour son entreprise peut être comptée comme une dépense d'entreprise autorisée.

Liste des dépenses d'entreprise autorisées

- **Déduction standard pour dépenses engagées (100 \$)** : Les bénéficiaires du soutien du revenu qui déclarent un revenu d'un travail indépendant ont droit à une déduction de base de 100 \$ par mois pour couvrir les dépenses diverses associées à l'exploitation de l'entreprise. Ce montant peut être utilisé à n'importe quelle fin et aucun reçu n'est exigé pour réclamer cette déduction.

Les bénéficiaires doivent soustraire de leur revenu le plus élevé des deux montants suivants : la déduction standard pour dépenses engagées de 100 \$ par mois ou la somme de leurs dépenses réelles d'entreprise. Les personnes qui déduisent de leur revenu les dépenses réelles engagées doivent préciser la nature des dépenses et produire des reçus.

Nota : Les bénéficiaires du soutien du revenu doivent tirer d'un travail indépendant au moins 100 \$ de revenu par mois (ou plus de 1 200 \$ par année, puisque le revenu net d'entreprise est calculé sur une base annuelle) afin de disposer d'un revenu d'entreprise net positif et être admissible à la prestation liée à l'emploi. Consulter la [directive 9.18 Prestation liée à l'emploi pour un complément d'information](#).

- **Fournitures de bureau** achetées pour les besoins de l'exploitation de l'entreprise.
- **Équipement de bureau/outils du métier**, y compris la location d'articles de bureau et les paiements mensuels pour des articles considérés comme des outils du métier.
- **Réparation et entretien de l'équipement de bureau indispensable**, tel qu'un télécopieur, un photocopieur, etc.
- **Tenue de livres et frais juridiques**, y compris les frais associés à la constitution d'une entreprise en personne morale ou au dépôt de marques de commerce.
- **Cartes d'affaires et autres formes de publicité**, y compris la production de dépliants, de brochures ou de cartes de visite, et tout autre coût directement lié à la publicité.
- **Obtention de permis et adhésion obligatoire à un corps de métier ou à une association professionnelle**, y compris les permis de vente, les permis de construire et les droits d'adhésion à un groupement professionnel (p. ex. celui des plombiers ou des graphistes) ou encore à

une association commerciale. Nota : Les droits d'adhésion à des associations ou clubs divers à des fins personnelles ou récréatives ne constituent pas une dépense d'entreprise autorisée.

- **Frais de livraison ou de transport de marchandises, par voie ordinaire ou express**, y compris l'acheminement d'articles vendus vers leurs acheteurs et toute manutention requise en vue de tirer un revenu de l'entreprise.
- **Frais bancaires relatifs aux comptes d'affaires**, y compris le coût des chèques certifiés et autres frais de service, exclusion faite des frais liés aux chèques non approvisionnés.
- **Déplacements effectués avec un véhicule automobile personnel aux fins de l'entreprise**, en autant qu'il s'agisse de déplacements nécessaires à l'exploitation de l'entreprise et dont le but est de tirer un revenu de celle-ci. La tenue d'un registre des déplacements est obligatoire. Nota : Les frais liés aux déplacements entre le domicile et l'endroit où l'entreprise est exploitée ne constituent pas une dépense d'entreprise autorisée.
 - Le taux applicable pour calculer les frais de kilométrage en véhicule automobile, y compris les véhicules utilitaires légers et les camionnettes, est égal à 0,40 \$ le kilomètre, ou 0,41 \$ le kilomètre dans les régions du Nord et du Nord-Est.
 - Aucuns frais additionnels ne sont déductibles lorsque le véhicule automobile utilisé est un véhicule personnel (autrement dit, les frais de stationnement, de réparation ou d'amortissement ne peuvent pas être déduits séparément).
- **Utilisation d'un véhicule exclusivement réservé à l'entreprise**, à condition que la personne qui s'en sert fasse un travail indépendant et que ce soit elle qui ait acheté le véhicule ou qui le loue à bail. Il faut faire une déclaration confirmant l'utilisation exclusive du véhicule aux fins de l'entreprise sur la formule prévue à cet effet. Si ces conditions ne sont pas remplies, il convient d'appliquer le taux de kilométrage prévu pour les déplacements effectués avec un véhicule automobile personnel. Les dépenses approuvées relativement à l'utilisation d'un véhicule exclusivement réservé à l'entreprise incluent ce qui suit :
 - les droits d'enregistrement et d'immatriculation;
 - l'essence ou le diesel et l'huile à moteurs;
 - l'assurance;
 - les paiements d'une location-bail ou le remboursement d'un prêt automobile;

- l'entretien et la réparation du véhicule (y compris le lavage).

Les bénéficiaires qui travaillent à leur compte doivent présenter un registre des déplacements **ou** un autre document confirmant le nombre de kilomètres qu'affiche le compteur kilométrique du véhicule. Les taux de kilométrage prévus pour les véhicules personnels utilisés à des fins d'entreprise ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés aux seules fins de l'entreprise, étant donné que les dépenses en essence, en entretien et en assurance constituent déjà des dépenses d'entreprise approuvées.

- **Loyer, versements hypothécaires (capital et intérêts) et impôts fonciers municipaux relativement à un bien utilisé exclusivement pour l'entreprise.** Il s'agit là de dépenses autorisées. Toutefois, aucune partie de ces dépenses ne peut être déduite des gains d'une entreprise qu'une personne exploite à partir de son domicile, vu qu'elles sont dans pareil cas couvertes par l'allocation de logement incluse dans le soutien du revenu du POSPH.
- **Frais de téléphone/d'internet de l'entreprise,** étant entendu que si l'entreprise est exploitée à partir du domicile, seule la différence entre les tarifs téléphoniques résidentiels et commerciaux est déductible comme dépense d'entreprise. Si l'entreprise est exploitée ailleurs qu'à la maison, la totalité des frais de téléphone est déductible, en autant que la ligne téléphonique soit au nom de l'entreprise et qu'elle serve exclusivement aux fins de l'entreprise.
- **Services publics fournis à l'entreprise.** Dans le cas d'une entreprise exploitée à partir du domicile qui entraîne une hausse de la consommation d'électricité, les coûts additionnels sont déductibles comme dépense d'entreprise. Si l'entreprise est exploitée ailleurs qu'au domicile, la totalité des dépenses pour les services publics est déductible (chauffage, eau et électricité).
- **Assurances de l'entreprise,** y compris l'assurance contre l'incendie, l'assurance contre le vol et l'assurance responsabilité. Si l'entreprise est exploitée à partir du domicile, seule la différence entre le coût des assurances du domicile et le coût des assurances de l'entreprise est déductible.
- **Articles acquis par voie de troc ou de paiement en nature.** Les bénéficiaires qui travaillent à leur compte ont droit à la déduction comme dépense d'entreprise de l'équivalent en espèces de la valeur d'un article neuf acquis par voie de troc ou contre paiement en nature
- **Sous-traitance.** Les frais de sous-traitance constituent une dépense d'entreprise approuvée (à compter de juin 2016) et peuvent être déduits

du calcul du revenu d'entreprise net; toutefois, le salaire des employés ne constitue pas une dépense d'entreprise approuvée (consulter la section « Dépenses d'entreprise non autorisées » ci-dessous pour savoir comment traiter le salaire des employés).

Dans la majorité des cas, on distingue un sous-traitant d'un employé par la façon dont l'Agence du revenu du Canada traite les paiements que le sous-traitant reçoit du payeur.

Si le propriétaire de l'entreprise remet au travailleur un feuillet T4, qu'il déduit des cotisations au Régime de pensions du Canada, des primes d'assurance-emploi ou l'impôt sur le revenu du salaire du travailleur, et qu'il paie la portion de l'employeur des cotisations et des primes à l'Agence du revenu du Canada, le travailleur est un employé.

Si le travailleur déclare le revenu qu'il gagne du payeur comme revenu d'entreprise à l'ARC, le travailleur est un travailleur indépendant et donc considéré comme un sous-traitant.

Un contrat écrit doit être conclu qui décrit la nature du travail, la période couverte par le contrat, le montant qui sera versé au sous-traitant et la façon dont les paiements seront effectués.

Il est interdit aux bénéficiaires qui travaillent à leur compte d'embaucher des membres de leur groupe de prestataires à titre de sous-traitants.

- **Dépenses liées à un handicap.** En plus de la déduction de 1000 \$ pour dépenses liées à un handicap, la personne bénéficiaire du soutien du revenu qui travaille à son compte peut avoir le droit de déduire les paiements faits à quelqu'un qu'elle doit employer à cause de son handicap pour pouvoir exploiter son entreprise. Une personne malvoyante qui accorde des pianos, par exemple, peut avoir besoin d'un chauffeur pour l'accompagner chez les clients qui veulent faire accorder leur piano. Dans pareil cas, le salaire versé au chauffeur est déductible en tant que dépense d'entreprise indispensable.
- **Prêts à l'entreprise.** Les paiements effectués en remboursement d'un emprunt, capital et intérêts compris, sont en principe déductibles comme dépenses d'entreprise autorisées. Toutefois, les produits et les services achetés avec de l'argent prêté à l'entreprise ne sont pas déductibles comme dépenses autorisées, vu que les sommes payées en remboursement de l'emprunt ont déjà été déduites à ce titre.

Les bénéficiaires qui achètent des articles avec de l'argent prêté à leur entreprise doivent noter ces articles sur la formule *Demande d'approbation - Remboursement de l'emprunt à titre de dépense d'entreprise*, et non sur la

formule *Rapport sur les revenus et dépenses d'entreprise*.

Les bénéficiaires qui travaillent à leur compte doivent remplir une *Demande d'approbation - Remboursement de l'emprunt à titre de dépense d'entreprise* avant que leurs remboursements d'emprunt puissent être déduits comme dépenses d'entreprise. Les spécialistes du soutien du revenu doivent examiner la demande et autoriser la déduction des remboursements, si l'argent emprunté est effectivement utilisé aux fins de l'entreprise. Les remboursements d'emprunt sont enregistrés en tant que dépenses d'entreprise sur la formule *Rapport sur les revenus et dépenses d'entreprise*. Ces paiements sont déductibles chaque année jusqu'au remboursement complet de l'emprunt.

Prenons un exemple. Une personne bénéficiaire du soutien du revenu reçoit en juin un prêt de 5 000 \$ pour son entreprise. Ces 5 000 \$ sont exemptés du calcul du revenu et de l'avoir. La personne rembourse son emprunt à raison de 350 \$ par mois. Dès le moment où sa demande d'approbation du remboursement de l'emprunt à titre de dépense d'entreprise lui est accordée, elle peut inclure ces 350 \$ dans ses dépenses sur la formule *Rapport sur les revenus et dépenses d'entreprise*.

En juillet, la même personne achète de l'équipement pour son entreprise qui coûte 3 500 \$ et d'autres fournitures au prix de 1 500 \$. Le coût de cet équipement et de ces fournitures n'est pas inclus dans les dépenses sur le *Rapport sur les revenus et dépenses d'entreprise*, puisque les 350 \$ de remboursement mensuel de l'argent emprunté pour les acheter le sont déjà. Le coût de ces articles est inscrit sur la formule *Demande d'approbation - Remboursement de l'emprunt à titre de dépense d'entreprise*.

- **Paiements par carte de crédit et intérêts connexes.** Les bénéficiaires du soutien du revenu qui travaillent à leur compte peuvent utiliser une carte de crédit pour régler des dépenses d'entreprise autorisées. Les montants facturés à leur carte de crédit, intérêts compris, peuvent être autorisés comme dépenses d'entreprise. Les bénéficiaires ne devraient toutefois pas utiliser leur carte de crédit personnelle pour faire des achats pour leur entreprise, étant donné que la légitimité des achats pourrait être difficile à vérifier et que les dépenses effectuées de la sorte ne sont pas autorisées comme dépenses d'entreprise.
- **Autres services nécessaires à l'exploitation de l'entreprise, achetés de façon intermittente ou occasionnelle,** tels que les services de consultation, de secrétariat, de comptabilité, de messagerie, d'installation d'ordinateurs ou de matériel de communication ou encore les services de formation ou d'assistance nécessaires à l'exploitation de l'entreprise.
- **Taxe de vente provinciale (TVP).** La TPS payée avant le 1er juillet 2010 sur des articles aux fins de l'entreprise constitue une dépense d'entreprise

autorisée, puisqu'elle n'est pas remboursable. Depuis le 1er juillet 2010, la TVP a été remplacée par la TVH et elle ne sera plus une dépense d'entreprise autorisée, puisque la TVH peut être remboursée par l'Agence du revenu du Canada. La seule exception est lorsque l'entreprise n'est pas inscrite aux fins de la perception de la TPS/TVH (comme cela est expliqué aux pages 5 et 6. Dans ce cas, la TVH payée sur les articles achetés pour l'entreprise sera considérée comme une dépense d'entreprise autorisée.

- **Acomptes provisionnels d'impôt sur le revenu.** Ces acomptes ne peuvent être autorisés comme dépense d'entreprise que dans la mesure où l'Agence du revenu du Canada (ARC) exige leur versement. Cela devrait se produire assez rarement, vu que ces acomptes sont basés sur les revenus d'entreprise de l'année précédente et que l'ARC n'exige leur versement que lorsque ces revenus sont plutôt élevés.
- **Réinvestissements dans l'entreprise.** En principe, la ou le bénéficiaire du soutien du revenu peut être autorisé par la directrice ou le directeur à accumuler les revenus de l'entreprise en vue de leur réinvestissement dans celle-ci. Le montant mis de côté en vue d'un tel réinvestissement constitue une dépense autorisée.

Toutefois, lorsque la personne réalise son projet de réinvestissement en achetant un bien ou un service, les sommes affectées à cet achat ne sont pas déductibles comme dépenses autorisées, vu qu'elles ont déjà été déduites à ce titre.

Les bénéficiaires du soutien du revenu qui travaillent à leur compte doivent faire approuver leur intention d'accumuler des revenus en vue d'un réinvestissement dans leur entreprise. Ils doivent à cette fin remplir la formule *Demande d'approbation de réinvestissement* et fournir les renseignements suivants :

- l'objet de l'investissement prévu (p. ex. l'acquisition ou la réparation de matériel ou l'achat de fournitures, etc.) et son coût total;
- le montant qui sera mis de côté chaque mois (ce montant est enregistré et déduit à titre de dépense de réinvestissement);
- la date approximative de rentrée des revenus qu'il est question d'accumuler;
- le revenu additionnel que l'investissement devrait engendrer.

Lors de l'examen d'un projet de réinvestissement pour approbation, le personnel du POSPH doit vérifier si le plan :

- encouragera l'autonomie financière;
- augmentera le rendement de l'entreprise;
- servira à remplacer des articles usés ou désuets;

- contribuera à l'efficacité avec laquelle l'entreprise produit ses biens ou ses services, et donc s'il augmentera les revenus de la personne qui exploite l'entreprise.

En principe, un projet de réinvestissement n'est approuvé que si l'entreprise réalise un revenu net positif de façon continue.

Si le coût d'un bien ou d'un service acheté grâce à un réinvestissement approuvé dépasse le montant de la somme mise de côté pour financer cet achat, le montant excédentaire peut être inclus dans les dépenses déductibles sur la formule *Rapport sur les revenus et dépenses d'entreprise*. À titre d'exemple, si un article coûte 1 200 \$ et que la personne bénéficiaire du soutien du revenu utilise pour l'acheter 1 000 \$ qu'elle a économisés en vue d'un réinvestissement dans son entreprise, les 200 \$ additionnels qu'elle doit déboursier sont ajoutés aux dépenses sur le rapport. Les premiers 1 000 \$ ont déjà été enregistrés comme dépenses au titre du réinvestissement.

La somme qu'une personne a mise de côté en vue d'un réinvestissement, mais qu'elle n'utilise finalement pas aux fins de son entreprise ou qu'elle retire à des fins personnelles est incluse dans le revenu utilisé pour calculer le soutien du revenu qui lui est payable.

Dépenses d'entreprise non autorisées

La TPS ou la TVH versée à l'Agence du revenu du Canada. Comme il est indiqué à la page 5 de la présente directive, la TPS ou la TVH versée à l'Agence n'est pas une dépense d'entreprise autorisée, puisqu'elle a été recueillie pour le compte de l'Agence et qu'elle ne constitue pas une dépense engagée par la personne bénéficiaire du soutien du revenu.

Liste de dépenses d'entreprise non autorisées

- **Retraits personnels ou retraits en qualité de propriétaire des fonds de l'entreprise.** Ils ne constituent pas des dépenses d'entreprise autorisées, mais ils sont considérés comme des gains.
- **Salaires.** Les salaires versés à des membres du groupe de prestataires ou à d'autres employés, de même que les autres dépenses liées à la paie (p. ex. l'impôt sur le revenu, l'assurance-emploi, les contributions au Régime de pensions du Canada ou celles à la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail) ne constituent pas des dépenses d'entreprise autorisées, même si la personne bénéficiaire du soutien du revenu considère qu'elles sont nécessaires. Nota : Ceci ne s'applique pas aux paiements versés à

quelqu'un qu'une personne bénéficiaire du soutien du revenu embauche à cause de son handicap pour pouvoir exploiter son entreprise.

Les paiements d'une personne bénéficiaire du soutien du revenu à ses enfants à charge ne constituent pas une dépense d'entreprise approuvée. S'ils sont faits à un enfant à charge, ils ne sont pas inclus dans le revenu du groupe de prestataires.

- **Pertes d'entreprise.** Pour l'application du POSPH, on entend par perte d'entreprise un revenu net de 0,00 \$. Il est interdit de reporter les pertes qui sont déclarées après la première année d'exploitation de l'entreprise (autrement dit, d'utiliser les pertes pour contrebalancer les revenus des années ultérieures).
- **Amortissement (appelé aussi déduction pour amortissement).** L'amortissement relatif aux éléments d'actif d'entreprise et aux véhicules ne constitue pas une dépense autorisée.
- **Frais de représentation et cadeaux.**
- **Coûts des longs déplacements** (par autobus, avion, etc.). Ces frais ne constituent pas en général une dépense d'entreprise approuvée. Ceci dit, si la personne bénéficiaire du soutien du revenu qui travaille à son compte peut démontrer qu'un déplacement a engendré un revenu, elle peut déduire l'ensemble ou une partie des coûts du déplacement en question jusqu'à concurrence du revenu qu'il a engendré.

Disons par exemple qu'une personne fait un voyage à Vancouver qui lui coûte 475 \$ et qui lui rapporte 300 \$. Cette personne peut être autorisée à déduire 300 \$ de son revenu comme dépense d'entreprise autorisée. La différence de 175 \$ est considérée comme une perte d'entreprise et elle n'est pas déductible.

Pareillement, si le voyage a coûté 500 \$ et qu'il a engendré 700 \$ de revenu, les 700 \$ sont considérés comme un revenu d'entreprise et les 500 \$ peuvent être approuvés comme dépense d'entreprise.

Quiconque fait un voyage d'affaires doit présenter une vérification du revenu que le voyage a engendré pour obtenir l'approbation des dépenses relatives à son déplacement.

Quiconque envisage de faire un déplacement à l'extérieur de l'Ontario pendant plus de 30 jours doit faire approuver cette absence avant de quitter la province.

- **Frais d'hôtel et de repas.**

- **Congrès, conférences** ou autres activités similaires, y compris les frais de déplacement, d'hôtel et de repas connexes.

Outils du métier

On entend par « outils du métier » les outils ou instruments manuels et techniques utilisés dans l'exercice d'une profession, d'un métier ou d'une occupation quelconque. Les outils du métier sont exemptés du plafonnement de l'avoir s'ils répondent aux critères suivants :

- ils sont considérés comme indispensables au travail indépendant de la personne qui bénéficie du soutien du revenu;
- la personne compte s'en servir au moins une fois sur une période de 12 mois pour gagner un revenu.

Exemples : Une machine à coudre, une machine à presser et de grands ciseaux qu'utilise un tailleur indépendant sont considérés comme ses outils du métier et constituent un avoir exempté. L'ordinateur dont se sert une graphiste est pareillement considéré comme un outil du métier.

Les articles qui ne répondent pas aux deux critères ci-dessus sont considérés comme des avoirs personnels ou des éléments d'actif d'entreprise et sont soumis aux plafonnements applicables.

Il n'y a aucune limite à la valeur des outils du métier que peut posséder une personne bénéficiaire du soutien du revenu qui travaille à son compte.

Si une personne bénéficiaire du soutien du revenu fait des paiements mensuels relatifs à un outil du métier, il convient d'autoriser ces paiements comme dépenses d'entreprise légitimes.

Les véhicules automobiles commerciaux nécessaires à l'exploitation d'une entreprise et utilisés exclusivement aux fins de celle-ci (p. ex. véhicule de messagerie ou de livraison, dépanneuse, camion à benne basculante, camion de ravitaillement, etc.) sont considérés comme des outils du métier. Il faut toutefois que la personne qui bénéficie du soutien du revenu et qui travaille à son compte soit propriétaire du véhicule en question ou le loue et l'utilise. La personne doit remplir une déclaration confirmant son utilisation du véhicule.

La valeur d'un véhicule automobile commercial n'est pas prise en considération au moment d'établir la valeur des éléments d'actif d'entreprise. La valeur des véhicules automobiles commerciaux n'est pas plafonnée. Les véhicules automobiles personnels utilisés aux fins de l'entreprise sont toutefois considérés comme un avoir personnel.

Éléments d'actif d'entreprise

On entend par éléments d'actif d'entreprise tous les autres articles nécessaires à l'exploitation d'une entreprise, y compris les stocks, les matières premières et l'argent en dépôt dans un compte d'affaires. Les bénéficiaires du soutien du revenu sont autorisés à accumuler jusqu'à 20 000 \$ d'éléments d'actif d'entreprise par entreprise.

Les critères auxquels doivent satisfaire les éléments d'actif d'entreprise sont les suivants :

- l'élément d'actif est indispensable à l'exploitation de l'entreprise;
- l'entreprise est active et elle engendre la vente de biens ou de services durant une période de 12 mois.

Les bénéficiaires du soutien du revenu doivent expliquer par écrit les raisons pour lesquelles chacun de leurs éléments d'actif d'entreprise est indispensable à l'exploitation de leur entreprise et de quelle façon il contribue aux activités de cette dernière. S'il s'avère que l'entreprise n'a pas été active ou qu'elle n'a pas engendré la vente de biens ou de services au cours des 12 derniers mois, les éléments d'actif sont considérés comme des avoirs personnels et soumis au plafonnement correspondant.

La valeur des éléments d'actif d'entreprise est établie en déduisant de leur juste valeur marchande le solde de tout emprunt impayé s'y rapportant. La « juste valeur marchande » est égale au prix maximum dont conviendraient deux parties n'ayant aucun lien de dépendance, agissant en toute liberté et en pleine connaissance de cause, dans un marché où la concurrence peut librement s'exercer.

La valeur exemptée d'un élément d'actif d'entreprise est égale au montant restant après avoir soustrait de sa juste valeur marchande le solde impayé de tout emprunt contracté, le cas échéant, en vue de l'acheter. À titre d'exemple, si une personne dispose d'éléments d'actif d'entreprise dont le coût au départ était de 6 000 \$ et à l'égard desquels il lui reste à rembourser 2 000 \$ d'un prêt d'entreprise, le montant retenu pour établir la valeur exemptée des éléments d'actif d'entreprise est de 4 000 \$. S'il est nécessaire de confirmer la juste valeur marchande d'un élément d'actif, il convient de s'en remettre à son fabricant, à un détaillant ou aux renseignements disponibles dans les journaux.

Les éléments d'actif d'entreprise au-delà de 20 000 \$ ne sont pas exemptés, sauf sur autorisation de la directrice ou du directeur.

Les éléments d'actif d'entreprise excédentaires sont considérés comme des

avoirs personnels et soumis au plafonnement correspondant. La ou le bénéficiaire du soutien du revenu dont la valeur totale de l'avoir dépasse le plafond prescrit dispose d'une période de grâce de six mois au maximum pour se défaire de l'excédent. Son admissibilité est réévaluée à l'expiration de cette période de grâce.

Si plusieurs membres du groupe de prestataires ont un intérêt sur la même entreprise ou exploitent une seule et même entreprise ensemble, la valeur maximale des éléments d'actif d'entreprise exemptés est limitée à 20 000 \$. Si un membre du groupe de prestataires a un intérêt sur plusieurs entreprises ou en exploite plusieurs, la valeur exemptée de ses éléments d'actif d'entreprise est également limitée à 20 000 \$ pour l'ensemble des entreprises en question. Si chaque membre du groupe de prestataires a un intérêt sur une entreprise différente, chacun a droit à 20 000 \$ d'éléments d'actif d'entreprise exemptés. Il faut passer les éléments d'actif d'entreprise en revue une fois par année ou lorsque cela est nécessaire (p. ex. lorsqu'une personne bénéficiaire fait savoir qu'elle s'est procuré du nouvel équipement).

Les liquidités de l'entreprise s'entendent en général des espèces et de tout autre effet de commerce dont les banques acceptent le dépôt et qu'elles créditent immédiatement au compte de la personne qui les dépose (p. ex. chèques, mandats et traites bancaires). Dans le cas des personnes qui font un travail indépendant, les liquidités de l'entreprise s'entendent aussi de l'argent gagné grâce à l'entreprise et conservé dans un compte d'affaires qui n'a pas fait l'objet d'une autorisation de réinvestissement. L'argent en dépôt dans un compte d'affaires est considéré un élément d'actif d'entreprise : il doit représenter au maximum 5 000 des 20 000 \$ de la valeur totale des éléments d'actif d'entreprise exemptés.

Les liquidités de l'entreprise qui dépassent le maximum prévu pour l'argent en dépôt dans un compte d'affaires ne sont plus un élément d'actif d'entreprise exempté. Elles sont traitées comme un avoir personnel et soumises aux plafonnements prescrits par voie de règlement.

Calcul du soutien du revenu

Le montant du soutien du revenu versé à une personne qui travaille à son compte se fonde sur une estimation du revenu net annuel qu'elle peut espérer tirer de son entreprise.

En ce qui concerne les entreprises existantes, l'estimation du revenu se fonde sur le revenu d'entreprise net de l'année précédente. Le montant du soutien du revenu mensuel payable à une personne travaillant à son compte se fonde sur le revenu d'entreprise annuel net de celle-ci (pour établir le revenu mensuel net, divisez le revenu annuel net par 12).

En ce qui concerne les entreprises qui en sont à leur première année d'exploitation, leur revenu d'entreprise net peut être estimé à 0 \$ s'il y a lieu de penser que cette première année se soldera vraisemblablement par une perte. Si une personne déclare une perte d'entreprise, il faut essayer de déterminer comment elle a financé cette perte.

Il faut encourager la personne qui bénéficie du soutien du revenu et qui fait un travail indépendant à se mettre en rapport avec le bureau du POSPH si ses gains sont plus ou moins importants que les gains prévus et s'il faut rajuster le montant estimatif des gains en vue de mieux refléter le revenu d'entreprise réel.

Le revenu annuel net est égal au revenu d'entreprise brut moins les dépenses d'entreprise autorisées déclarées sur la formule Rapport sur les revenus et dépenses d'entreprise. On déduit de ce revenu annuel net les exemptions en matière de gains de même que les déductions pour frais de garde d'enfants et les déductions liées à un handicap.

À la fin de chaque année, le rapport financier annuel sert à établir ce qui suit :

- le montant des arriérés ou des paiements excédentaires pour l'année écoulée;
- l'estimation du revenu d'entreprise net pour l'année à venir;
- le montant payable en soutien du revenu.

Si la ou le bénéficiaire du soutien du revenu exploite une entreprise qui, année après année, n'engendre aucun revenu net, il faut déterminer s'il n'y a pas lieu de diriger la personne vers le volet soutien de l'emploi du POSPH.

Entreprise saisonnière

On entend par entreprise saisonnière une entreprise qui, de par sa nature, n'est active et exploitée que durant certaines parties de l'année. Le déblaiement de la neige et l'aménagement paysager sont deux exemples d'entreprises saisonnières.

Si une personne tire un revenu d'une entreprise saisonnière, il faut en tenir compte pour calculer le soutien du revenu qui lui est payable durant les mois d'activité de l'entreprise. Il ne faut pas répartir le revenu d'une entreprise saisonnière sur toute l'année.

Calcul des arriérés et des paiements excédentaires

Si la personne bénéficiaire du POSPH a touché un soutien du revenu inférieur à

celui auquel elle avait droit, il faut lui payer l'arriéré qui lui est dû. Pareillement, si elle a touché un soutien du revenu supérieur à celui auquel elle avait droit, il faut calculer le montant du paiement excédentaire qui lui a été versé et déduire celui-ci de tout soutien du revenu à venir. Voici quelques exemples de cas de figure engendrant ou non des arriérés ou des paiements excédentaires :

Exemple

- La personne est admissible au POSPH à compter du 1er janvier 2005.
- Elle commence à exploiter une nouvelle entreprise le 2 janvier 2005.

A) Aucun arriéré ni paiement excédentaire

- Le personnel du POSPH estime que durant la première année de son exploitation, le revenu d'entreprise net annuel de la personne sera égal à « 0 ».
- En 2005, la personne touche le plein montant du soutien du revenu auquel elle a droit, vu qu'il est peu probable que son entreprise génère un profit la première année.
- À la fin de l'année, la personne déclare une perte d'entreprise nette de 2 700 \$. Le montant du revenu net d'entreprise déclaré est « 0 ». Le revenu et les dépenses sont vérifiés à l'aide de la documentation à l'appui soumise au POSPH. Le personnel du soutien du revenu du POSPH doit tenter de déterminer comment la personne a financé ou compte financer la perte en question.

B) Arriérés

- Durant la première année, le personnel du POSPH estime que l'entreprise générera un léger profit et que son revenu annuel net se chiffrera à environ 4 200 \$. Le revenu d'entreprise net enregistré pour 2006 est égal à 350 \$ par mois (4 200 \$ / 12). Donc, le revenu d'entreprise mensuel net de la personne retenu aux fins du calcul du soutien du revenu auquel elle a droit est 350 \$ par mois.
- À la fin de l'année, la personne déclare un revenu d'entreprise annuel net réel de 3 850 \$, donc moins que ce qui avait été prévu. Le personnel du soutien du revenu doit alors rapprocher la différence entre le revenu net estimatif (4 200 \$) et le revenu net réel vérifié pour l'année 2006 (3 850 \$). La personne reçoit ensuite un chèque du POSPH couvrant les arriérés de soutien du revenu qui lui sont dus.

C) Paiements excédentaires

- Durant la première année, le personnel du POSPH estime que l'entreprise générera un léger profit et que son revenu annuel net se chiffrera à environ 3 000 \$. Le revenu d'entreprise net enregistré pour 2006 est égal à 300 \$ par mois (3 000 \$ / 12). Le revenu d'entreprise net de la personne retenu aux fins du calcul du soutien du revenu est donc 300 \$ par mois.
- À la fin de l'année, la personne déclare un revenu d'entreprise annuel net réel de 4 200 \$, donc plus que ce qui avait été prévu. Le personnel du soutien du revenu doit alors rapprocher la différence entre le revenu net estimatif et le revenu net réel vérifié pour l'année 2006. Le personnel du POSPH calcule alors le montant du paiement excédentaire, qu'il déduira ensuite du montant du soutien du revenu à payer l'année suivante.

Si le soutien du revenu basé sur un revenu d'entreprise estimatif entraîne un paiement excédentaire pour l'année écoulée, ce paiement excédentaire est déduit du soutien du revenu versé l'année suivante.

Tenue des livres, formules prescrites, rapport annuel

Tenue des livres

Pour pouvoir surveiller combien gagnent les personnes bénéficiaires du soutien du revenu qui exercent un travail indépendant, il faut les informer des exigences en matière de tenue des livres qu'elles doivent satisfaire.

La tenue des livres doit se faire de façon minutieuse, car les documents comptables serviront à surveiller, au besoin, les activités de l'entreprise. Ces documents incluent :

- les originaux des relevés de transaction;
- un journal des encaissements;
- un journal des décaissements et paiements;
- les relevés bancaires et le registre des entrées de caisse;
- un journal des ventes à crédit (faisant état des comptes débiteurs);
- un journal des achats à crédit (faisant état des comptes créditeurs);
- un relevé des éléments d'actif d'entreprise utilisés et des dettes de l'entreprise (p. ex. prêts à l'entreprise).

Ces documents serviront à produire un rapport annuel. Le personnel du POSPH peut inviter la ou le bénéficiaire du soutien du revenu qui tire un revenu d'un travail indépendant à produire n'importe lesquels des documents ci-dessus, y

compris ses relevés bancaires, au moment de l'examen annuel de son admissibilité. Il n'exigera la présentation de reçus que s'il doute de la nécessité d'une dépense ou en cas de vérification additionnelle. Les seules formules qui sont exigées sont celles énoncées un peu plus loin dans la section Rapport annuel.

Toute erreur dans la tenue des documents commerciaux peut avoir pour conséquence soit que certaines dépenses d'entreprise ne seront pas autorisées, soit que la personne concernée sera considérée inadmissible au soutien du revenu.

Formules prescrites

Il faut veiller à ce que les bénéficiaires du soutien du revenu reçoivent les formules et les renseignements suivants, afin d'assurer la mise en œuvre efficace des directives en matière de soutien du revenu :

- Exigences concernant la tenue des livres (pour les travailleurs autonomes);
- Exigences concernant la tenue des livres (formules 3039 (E) et 3040 (F));
- Examen de l'actif de l'entreprise (formule 2794);
- Rapport sur les revenus et dépenses d'entreprise (formules 3083 (E) et 3084 (F));
- Instructions - Rapports sur les revenus et dépenses d'entreprise (formules 3085 (E) et 3086 (F));
- Demande d'approbation - Remboursement de l'emprunt à titre de dépense d'entreprise (formule 2789);
- Demande d'approbation de réinvestissement (formule 2790);
- Déclaration concernant l'utilisation exclusive du véhicule (formule 3021).

La formule *Consentement à la divulgation* et à la vérification de renseignements permet d'obtenir la divulgation des renseignements nécessaires aux fins d'une évaluation convenable d'une entreprise.

Rapport annuel

La personne qui bénéficie du soutien du revenu et qui exerce un travail indépendant peut rendre compte de son revenu d'entreprise de façon annuelle ou mensuelle, en se servant de la formule *Rapport sur les revenus et dépenses d'entreprise*. Les autres formules qu'elle doit présenter sont, selon le cas :

- la *Demande d'approbation de réinvestissement* (seulement si elle a obtenu l'approbation d'un projet de réinvestissement);
- la *Demande d'approbation - Remboursement de l'emprunt à titre de*

dépense d'entreprise (seulement si elle a obtenu un prêt pour son entreprise);

- la formule *Examen de l'actif d'entreprise*. La présentation de cette formule est exigée une fois par année ou aussi souvent que cela est nécessaire pour la vérification des éléments d'actif d'entreprise et des outils du métier. Il faut utiliser cette formule comme moyen de surveillance à mesure que l'actif d'une personne bénéficiaire du soutien du revenu approche du plafond prescrit.

S'il l'estime nécessaire, le personnel du POSPH peut demander à une personne de présenter son rapport sur ses revenus et dépenses d'entreprise de façon mensuelle.

Quelle que soit la fréquence de communication du revenu d'entreprise en vue du calcul du revenu net d'une entreprise, la vérification et le traitement du revenu, de l'actif et des dépenses de l'entreprise a lieu de la même façon.

Pour que la vérification puisse se faire le plus facilement possible, il est préférable que les fonds de l'entreprise soient déposés dans un seul compte ou dans le moins de comptes possible. Quiconque a ouvert plusieurs comptes pour son entreprise doit justifier la nécessité sur le plan commercial de chaque compte au-delà du premier.

Les bénéficiaires du soutien du revenu doivent obligatoirement utiliser la méthode de la comptabilité de caisse pour rendre compte de leurs revenus et de leurs dépenses aux fins du POSPH. Cette méthode consiste à comptabiliser les revenus au moment où ils font l'objet d'un encaissement et les dépenses au moment où elles font l'objet d'un décaissement. En conséquence, les comptes débiteurs, les chèques postdatés, les ventes à crédit, les reconnaissances de dette et les billets ne sont pas considérés comme un revenu dans le mois au cours duquel ils sont reçus tant qu'ils n'ont pas été encaissés. De la même façon, les comptes créditeurs, les traites, les factures ou les fournitures d'entreprise livrées avant d'être réglées ne sont pas considérés comme des dépenses tant que les paiements correspondants n'ont pas été faits.

Prestations pour frais de démarrage d'un emploi, prestations de formation et prestations pour services de garde d'enfants

Les personnes qui bénéficient du soutien du revenu et qui veulent lancer leur propre entreprise sont admissibles aux prestations pour frais de démarrage d'un emploi, aux prestations de formation et aux prestations pour services de garde d'enfants payables d'avance qui visent à couvrir une partie des frais liés au démarrage d'une entreprise.

Ressources sur le travail indépendant

Le manuel et guide pratique de la série *Explorer les possibilités du travail autonome pour les personnes handicapées*, préparé par l'organisme Social and Enterprise Development Innovations (SEDI) en collaboration avec le gouvernement de l'Ontario, sera utile aux clients handicapés désireux de se lancer en affaires. La série comprend des manuels d'autoévaluation, un guide de conception d'un plan d'affaires, un guide pour les praticiens voulant aider les personnes handicapées à explorer les possibilités de travail indépendant et un guide de ressources dressant la liste des sites Web des programmes gouvernementaux, des groupes d'aide aux entreprises et des groupes d'aide aux personnes handicapées partout en Ontario.

Les personnes qui demandent ou qui bénéficient du soutien du revenu peuvent se fonder, pour la tenue de livres, sur la publication *Record Keeping Made Easy: Practical Bookkeeping and Budgeting System for your New Small Business* de l'ancien ministère de l'Entreprise, des Débouchés et de l'Innovation. Des exemplaires de ce guide sont disponibles auprès de Publications Ontario et des librairies du gouvernement de l'Ontario. On peut aussi commander cette publication par téléphone en composant le 416 326-5300, à Toronto, ou, sans frais en Ontario, le 1 800 668-9938.

Hyperliens associés à la présente directive

Directives connexes :

[4.1 Définition et traitement de l'avoir](#)

[4.5 Véhicules automobiles](#)

[5.3 Déductions du revenu d'emploi et de formation](#)

[5.5 Déductions pour frais de garde d'enfants](#)

[5.6 Services de garde d'enfants en résidence privée](#)

[5.7 Revenu agricole](#)

[5.10 Prêts](#)

[5.14 Prestation fiscale canadienne pour enfants](#)

[9.1 Prestation d'aide au commencement de l'emploi et à la formation \(PACE\) et prestation pour services de garde d'enfants payables d'avance](#)

[9.18 Prestation liée à l'emploi](#)